

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1)

#### Médiation familiale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fait suite à la sanction, le 21 février 2014, de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) et vise à tenir compte des modifications qu'apporte cette loi aux règles relatives à la médiation familiale. Plus particulièrement, il ne réfère plus à la séance d'information sur la médiation, mais à la séance d'information portant sur la parentalité et la médiation qui se déroule en groupe seulement. Aussi, il supprime les dispositions actuelles du règlement qui concernent le tarif des honoraires applicable à la séance d'information autre que de groupe, au rapport du médiateur qui fait état de l'absence des parties ou de l'une d'elles à une telle séance, de même qu'au rapport du médiateur qui fait état de la déclaration d'une partie qu'elle ne peut participer à une séance d'information pour un motif sérieux. De plus, le projet de règlement précise le nombre d'heures jusqu'à concurrence duquel le service de médiation familiale assume les honoraires pour les services dispensés par un ou deux médiateurs et ne réfère plus à un nombre de séances. Par ailleurs, il établit les délais et les modalités de réclamation et de paiement des honoraires du médiateur lorsque ceux-ci sont assumés par le service. À cet égard, il prévoit notamment que le médiateur doit déposer auprès du service son rapport au plus tard dans les 12 mois suivant la dernière séance de médiation, que celle-ci suspende ou mette fin à la médiation. Le médiateur ayant donné une séance d'information de groupe portant sur la parentalité et la médiation dispose également d'un délai de 12 mois suivant cette séance pour produire au service sa facture. Toutefois, lorsque la médiation est ordonnée par le tribunal et que les parties ne l'ont pas entreprise dans le délai imparti ou que, l'ayant entreprise, il y est mis fin avant qu'un règlement du différend n'intervienne, le médiateur doit remettre au service son rapport au plus tard dans les 10 jours suivant l'expiration du délai imparti pour

entreprendre la médiation ou suivant la date à laquelle il y est mis fin. Enfin, le projet de règlement prévoit des dispositions transitoires concernant, entre autres, ces délais de réclamation des honoraires du médiateur.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en communiquant avec M<sup>e</sup> Annie Gauthier, à la Direction des orientations et politiques du ministère de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone : 418 646-5580, poste 20172, par télécopieur : 418 646-4894, ou par courriel : annie.gauthier@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*La ministre de la Justice,*  
STÉPHANIE VALLÉE

### Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1, a. 619)

**1.** L'intitulé de la section II du Règlement sur la médiation familiale (chapitre C-25, r. 9) est remplacé par le suivant :

« **SECTION II**  
**NORMES AUXQUELLES DOIT SE CONFORMER**  
**UNE PERSONNE, UN ORGANISME OU**  
**UNE ASSOCIATION QUI AGIT COMME**  
**ACCREDITÉUR** ».

**2.** L'intitulé de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant :

«SECTION III  
TARIF DES HONORAIRES».

**3.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Lorsque l'intérêt des parties et celui de leurs enfants sont en jeu, les honoraires payables par le service de médiation familiale, pour les services dispensés par un ou deux médiateurs en application des articles 417 à 423 et 605 à 618 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1), sont établis à 110 \$ l'heure pour une séance de médiation de même que pour tout travail effectué, le cas échéant, hors séance dans le cadre de la médiation comme, par exemple, pour la rédaction hors séance du résumé des ententes.

Ces honoraires sont établis à 225 \$ par médiateur pour une séance d'information de groupe portant sur la parentalité et la médiation d'une durée de plus ou moins 2 heures et demie.».

**4.** L'article 10.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.1.** Le service assume le paiement des honoraires prévus au premier alinéa de l'article 10 jusqu'à concurrence, selon le cas, de 5 heures ou de 2 heures et demie de médiation, incluant, le cas échéant, le temps consacré au travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation.

Le service assume le paiement de ces honoraires jusqu'à concurrence de 2 heures et demie de médiation lorsque les parties ont déjà bénéficié du paiement par le service de 5 heures ou de 2 heures et demie de médiation et qu'elles y ont recours à nouveau pour régler un autre différend, ou encore, lorsqu'elles ont obtenu un jugement en séparation de corps, à moins que, dans l'un ou l'autre de ces cas, la médiation n'ait été ordonnée par le tribunal en application des articles 420 à 423 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1). Le service assume également le paiement des honoraires jusqu'à concurrence de 2 heures et demie de médiation lorsque les parties y ont recours pour modifier une entente ou pour faire réviser un jugement rendu sur la demande principale.».

**5.** L'article 10.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.2.** Lorsque l'intérêt des parties et celui de leurs enfants sont en jeu, les honoraires payables par le service sont établis à 50 \$, lorsque le rapport du médiateur fait état que les parties n'ont pas entrepris la médiation dans le délai imparti conformément à l'article 423 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1).».

**6.** L'article 10.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.3.** Lorsque l'intérêt des parties et celui de leurs enfants sont en jeu, les honoraires payables par les parties sont établis à :

1<sup>o</sup> 110 \$ l'heure pour une séance de médiation de même que pour tout travail effectué, le cas échéant, hors séance dans le cadre de la médiation dont le paiement des honoraires n'est pas assumé par le service en application de l'article 10.1;

2<sup>o</sup> 110 \$ l'heure pour chaque séance à laquelle les parties requièrent les services d'un médiateur additionnel de même que pour le travail qu'il effectue, le cas échéant, hors séance dans le cadre de la médiation.

Lorsque seul l'intérêt des parties est en jeu, les honoraires payables par celles-ci sont établis à 110 \$ l'heure pour une séance de médiation donnée par un médiateur désigné par le service en application de l'article 422 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) de même que pour le travail qu'il effectue, le cas échéant, hors séance dans le cadre de la médiation. Ces honoraires sont par ailleurs établis à 50 \$ lorsque le rapport du médiateur fait état que les parties n'ont pas entrepris la médiation dans le délai imparti conformément à l'article 423 de cette loi.».

**7.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Aux fins de l'application du présent tarif, lorsque la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) prévoit que le médiateur dépose auprès du service ou remet à ce dernier un rapport, celui-ci doit être accompagné d'une facture qui est signée par les parties et qui atteste du nombre d'heures et des services de médiation qu'elles ont reçus, le cas échéant. Lorsque les parties ont déjà bénéficié de 5 heures ou de 2 heures et demie de médiation payables par le service et qu'elles y ont eu recours à nouveau à l'intérieur d'un délai de 9 mois depuis le dernier service payable par celui-ci, le rapport doit également être accompagné d'une attestation du médiateur que les parties y ont eu recours pour régler un autre différend.

Le médiateur doit déposer auprès du service le rapport prévu à l'article 617 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile au plus tard dans les 12 mois suivant la dernière séance de médiation, que celle-ci suspende ou mette fin à la médiation. Toutefois, lorsque la médiation est ordonnée par le tribunal et que les parties ne l'ont pas entreprise dans le délai imparti ou que, l'ayant entreprise, il y est mis fin avant qu'un règlement du différend

n'intervienne, le médiateur doit remettre au service le rapport prévu à l'article 423 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile au plus tard dans les 10 jours suivant l'expiration du délai imparti pour entreprendre la médiation ou suivant la date à laquelle il y est mis fin.

Le service ne paie les honoraires au médiateur que si les documents sont déposés ou remis dans les délais prescrits. ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Aux fins de l'application du présent tarif, le médiateur ayant donné une séance d'information de groupe portant sur la parentalité et la médiation doit produire au service une facture qui l'atteste au plus tard dans les 12 mois suivant cette séance. Le service ne paie les honoraires au médiateur que s'il produit cette facture dans ce délai. ».

**9.** Lorsque la médiation prend fin ou est suspendue avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), ou encore, lorsqu'elle est ordonnée par le tribunal et que le délai imparti pour l'entreprendre expire avant cette date ou qu'il y est mis fin avant qu'un règlement du différend n'intervienne avant cette date, les délais prévus à l'article 12, tel que remplacé par l'article 7 du présent règlement, courent à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

De plus, lorsque la séance d'information de groupe portant sur la parentalité et la médiation est donnée avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), le délai prévu à l'article 12.1, tel qu'inséré par l'article 8 du présent règlement, court à compter de cette date.

**10.** Les honoraires payables par le service avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) pour une séance d'information sur la médiation autre qu'une séance de groupe, de même que pour un rapport du médiateur faisant état de l'absence des parties ou de l'une d'elles à une telle séance, ou faisant état de la déclaration d'une partie qu'elle ne peut participer à une séance d'information pour un motif sérieux, demeurent payables par le service conformément aux dispositions du règlement tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède immédiatement celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

### Contrats en matière de technologies de l'information et contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information », le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics », le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics » et le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics », dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information détermine des conditions spécifiques applicables aux contrats conclus par un organisme public assujéti à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) lorsqu'ils visent principalement l'acquisition de biens ou la prestation de services en matière de technologies de l'information.

Ce projet de règlement vise, dans le respect de tout accord intergouvernemental applicable, à promouvoir les principes exprimés à l'article 2 de cette loi, notamment la transparence dans les processus contractuels, le traitement intègre et équitable des concurrents et la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics et sur la bonne utilisation des fonds publics.

Les contrats susceptibles d'être conclus en matière de technologies de l'information étant des contrats d'approvisionnement ou de services, le projet de règlement reprend en grande partie la structure et la substance des règlements déjà en vigueur pour ces catégories de contrats, en y ajoutant toutefois certaines particularités propres aux technologies de l'information.

Ce projet de règlement propose entre autres une procédure particulière de mise en concurrence comportant un dialogue compétitif et introduit dans certaines circonstances et sous certaines conditions la possibilité de conclure de gré à gré des contrats visant l'acquisition de biens et services infonuagiques.